



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels
pour 2021-2022

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels

DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

- B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- B1. Introduction
- B2. Structure organisationnelle
- B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs
- B4. Rendement pour 2021-2022
- B5. Formation et sensibilisation
- B6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives
- B7. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes
- B8. Surveillance de la conformité
- B9. Atteintes substantielles à la vie privée
- B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
- B11. Divulgations dans l'intérêt public

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La LPRP confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LPRP protège également la vie privée de la personne en empêchant des tiers d'avoir accès aux renseignements la concernant et en permettant à la personne d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le gouvernement fédéral.

L'article 72 de la LPRP exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'il établisse pour présentation au Parlement le rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution et ce, pour chaque année financière.

Ce rapport annuel sur l'application de la LPRP, est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP, rend compte des activités mises en œuvre par le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice 2021-2022.

Mandat du CPAC

Le CPAC a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (Le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un Président (Administrateur général) nommé par le Gouverneur en conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La Loi permet la création d'offices nationaux de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada et les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également deux agences de recherche sur la promotion, l'Agence canadienne de prélèvement sur le bœuf et l'Agence canadienne de promotion et de recherche sur le porc. Le CPAC supervise et travaille avec ces organismes pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs et les activités de recherche de promotion pour les bovins de boucherie et le porc fonctionnent dans l'intérêt équilibré de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et peuvent évoluer pour répondre aux besoins actuels et défis futurs.

Le Conseil prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec le Ministère et ces organismes membres du portefeuille agroalimentaire.

B2. Structure organisationnelle

Le directeur des Affaires corporatives et gouvernementales a le pouvoir délégué de superviser l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Conseil des produits agricoles du Canada. Le CPAC a une coordinatrice en AIPRP à l'intérieur du conseil, et profite des services d'Agriculture et Agroalimentaire Canada son fournisseur de service.

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre, en tant que responsable d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, peut déléguer les pouvoirs, les tâches et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois.

Une copie de l'arrêté se trouve à [l'annexe a.](#)

Délégation de pouvoir en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Une copie approuvée de la délégation de pouvoir se trouve à [l'annexe b.](#)

B4. Rendement de 2021-2022

Le CPAC a répondu à 100 % des demandes dans les délais prescrits par la loi avec la 1 demande étant terminée en 1-30 jours.

Il n'y a pas de demandes actives ou de plaintes en suspens des périodes précédentes ainsi qu'aucune demande de consultation d'autres institutions.

Travailler à distance grâce au COVID-19 n'avait aucun impact sur la capacité du FPCC à remplir ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les rapports statistiques du CPAC 2021-2022 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont inclus.

B5. Formation et sensibilisation

Il n'y a pas eu de formation durant la période de rapport 2021-2022.

B6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le CPAC n'a mis en place aucune ligne directrice, nouvelle politique et procédure et initiative institutionnelle relative à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de rapport 2021-2022.

B7. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue ou conclue au cours de la période de référence.

B8. Surveillance de la conformité

Aucune surveillance n'a été effectuée au cours de la période de référence.

B9. Atteintes substantielles à la vie privée

Le CPAC n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ou procédure au cours de la période visée par le rapport.

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Le CPAC n'a réalisé aucune ÉFVP au cours de la période de référence.

B11. Divulgations dans l'intérêt public

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN VERTU DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(Conseil des produits agricoles du Canada)

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire délègue aux titulaires des postes du ministère mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire les-dits postes, à exercer les pouvoirs et exécuter les tâches et attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles de la Loi mentionnés dans la liste en regard de chaque poste. Le présent arrêté de délégation remplace et annule tout arrêté antérieur.

JUL 29 2019

Date



Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
du Canada

Délégation de pouvoir en vertu de la *Loi de la protection des renseignements personnels*

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
8(2)(j)	Communiquer des renseignements personnels pour fins de recherche ou de statistique.	X	X	X	-
8(2)(m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain.	X	X	X	-
8(4)	Conserver une copie des demandes effectuées par des organismes d'enquête.	X	X	X	-
8(5)	Donner au Commissaire à la protection de la vie privée un avis écrit de la communication des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public.	X	X	X	-
9(1)	Faire un relevé des usages qui ne figurent pas dans Info Source et joindre ce relevé aux renseignements personnels en cause.	X	X	X	-
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire.	X	X	X	-
10	Verser les renseignements personnels dans les fichiers de renseignements.	X	X	X	-
Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée	Directeur, Affaires	Gestionnaire

			et affaires gouvernementales (DPF)	réglementaires et sectorielles	
14	Aviser par écrit, le requérant et donner communication le document..	X	X	X	X
15	Proroger le délai et en aviser le requérant.	X	X	X	-
17(2)(b)	Décider s'il y a lieu de traduire un document, ou s'il faut fournir les services d'un interprète.	X	X	X	X
17(3)(b)	Communication sur support de substitution.	X	X	X	X
18(2)	Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans un fichier inconsultable.	X	X	X	-
19(1)	Refuser la communication des renseignements personnels obtenus confidentiellement d'un autre gouvernement.	X	X	X	-
19(2)	Communication avec des renseignements personnels seulement si la divulgation est autorisée par l'autre gouvernement.	X	X	X	-
20	Refuser de communiquer avec des renseignements personnels en vertu des affaires fédérales-provinciales.	X	X	X	-
21	Refuser de communiquer des renseignements personnels en vertu des affaires internationales et de la défense.	X	X	X	-
22	Refuser de communiquer des renseignements personnels relatifs à une/des enquête(s).	X	X	X	-
22.3	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.</i>	X	X	X	-
22.4	Comité sur la sécurité nationale et le renseignement	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
23	Refuser de communiquer des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité.	X	X	X	-
24	Refuser de communiquer des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction.	X	X	X	-
25	Refuser de communiquer des renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus.	X	X	X	-
26	Refuser de communiquer des renseignements personnels concernant un autre individu.	X	X	X	-
27	Refuser de communiquer des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats.	X	X	X	-
27.1	Loi sur les brevets ou la Loi sur les marques de commerce	X	X	X	-
28	Refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux.	X	X	X	-
33(2)	Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée, au cours d'une enquête.	X	X	X	-
35(1)	Donner avis des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X	X	-
35(4)	communiquer des renseignements personnels au plaignant selon la recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X	X	-
Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur	Directeur, Gestion intégrée	Directeur,	Gestionnaire

		général	et affaires gouvernementales (DPF)	Affaires réglementaires et sectorielles	
36(3)	Recevoir des rapports préparés par le Commissaire à la protection de la vie privée sur les enquêtes au sujet des fichiers inconsultables.	X	X	X	-
37(3)	Recevoir un rapport préparé par le Commissaire à la protection de la vie privée sur les enquêtes de conformité.	X	X	X	-
51(2)(b)	Demander que les recours visés dans l'article 51 aient lieu dans la région de la Capitale nationale.	X	X	X	-
51(3)	Demander et avoir le droit de présenter des arguments au cours des auditions tel que décrit dans l'article 51.	X	X	X	-
72(1)	Préparer le rapport annuel pour présentation au Parlement.	X	X	X	-

Section des Règlements sur la Loi sur la protection des renseignements personnels	Pouvoirs, attribution ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment qui convienne à l'institution et à l'individu pour examiner les renseignements personnels.	X	X	X	-
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées.	X	X	X	-
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées.	X	X	X	-
13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation	X	X	X	-

	légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.				
14	Le cas échéant, communiquer les renseignements à l'individu en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exer	X	X	X	-

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Conseil des produits agricoles du Canada

Période d'établissement de rapport : 2021-04-01 au 2022-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
. En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
. En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
. Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi	0	
. Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	1
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
. En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
. En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6

Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7

Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1

Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)**10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée**11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée**

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**12.1 Coûts répartis**

Dépenses	Montant
Salaires	\$5,150
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
· Contrats de services professionnels	\$0
· Autres	\$0
Total	\$5,150

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.050
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.050

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.